

**MODIFICATIONS AUX  
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**



---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DOSSIER TARIFAIRE 2015-2016 .....</b>	<b>5</b>
<b>2. RÉVISION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE POUR LA CONCEPTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ..</b>	<b>6</b>
2.1. Offre de référence en matière de distribution aérienne .....	7
2.2. Offre de référence en matière de distribution souterraine .....	7
2.3. Lien entre la réflexion sur l'offre de référence et le mandat d'évolution et de simplification des CDSÉ.....	8
<b>3. SUIVI RELATIF AUX FRAIS D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>8</b>

### TABLEAU

Tableau 1 : Comparaison des taux des frais d'administration.....	9
--	---



## 1. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DOSSIER TARIFAIRE 2015-2016

1 Comme convenu avec la Régie en février 2015<sup>1</sup>, le Distributeur déposera une demande en  
2 février 2016 afin de présenter l'ensemble des modifications proposées aux *Conditions de*  
3 *service d'électricité* (CDSÉ). Par conséquent, dans le cadre du présent dossier tarifaire,  
4 le Distributeur ne soumet aucune modification aux CDSÉ.

5 Lors de l'examen du dossier générique, le Distributeur prévoit couvrir des modifications aux  
6 CDSÉ relatives aux sujets suivants :

- 7 • Poursuite de la révision et de la simplification des CDSÉ, incluant les volets  
8 structurel, conceptuel et terminologique ;
- 9 • Présentation des modalités de l'offre de référence découlant des travaux des  
10 ateliers du groupe de travail multipartite ;
- 11 • Examen des processus du Distributeur, principalement ceux liés à la demande  
12 d'abonnement, à la résiliation d'abonnement, à l'offre de service des propriétaires  
13 et aux interruptions de service, et ce, en parallèle au déploiement des compteurs  
14 de nouvelle génération (CNG) et de l'implantation d'une infrastructure de  
15 mesurage avancée (IMA), comme mentionné au dossier R-3905-2014<sup>2</sup>. L'objectif  
16 recherché est de faire évoluer les CDSÉ tout en favorisant des processus plus  
17 efficaces et intégrés. S'il s'avère que des CDSÉ doivent être modifiées à la suite  
18 de cet examen, des propositions seront alors déposées ;
- 19 • Présentation d'une approche globale en recouvrement visant à favoriser le  
20 remboursement de la dette des clients en difficulté de paiement ;
- 21 • Révision de la base d'élaboration des frais liés au service d'électricité du  
22 chapitre 12 des *Tarifs d'électricité* (Tarifs) découlant des modifications aux CDSÉ.

23 Par ailleurs, préalablement au dépôt de la demande, le Distributeur compte tenir des  
24 rencontres avec la Régie, qui a manifesté son intérêt, et les intervenants directement visés  
25 par les modifications aux CDSÉ. Le but des rencontres est de discuter des orientations et  
26 des principes sous-jacents aux modifications envisagées par le Distributeur, ainsi que des  
27 enjeux que ces modifications pourraient soulever. Ces rencontres contribueront à alléger la  
28 démarche réglementaire lors de l'examen de la demande. Toutes les modifications  
29 proposées aux CDSÉ ou au chapitre 12 des Tarifs seront soumises à la Régie pour  
30 approbation en février 2016.

---

<sup>1</sup> Lettre du Distributeur concernant le suivi des engagements pris dans le cadre du dossier tarifaire 2015-2016 (4 février 2015) ; Réponse de la Régie concernant le suivi des engagements pris par le Distributeur dans le cadre du dossier tarifaire 2015-2016 (16 février 2015).

<sup>2</sup> Pièce HQD-13, document 2.1 (B-0068).

1 En réponse aux demandes de la Régie dans le cadre du dossier tarifaire R-3905-2014, le  
2 Distributeur fait le suivi de l'état d'avancement des travaux sur l'offre de référence en matière  
3 de distribution électrique<sup>3</sup> et le suivi relatif aux frais d'administration<sup>4</sup>.

## **2. RÉVISION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE POUR LA CONCEPTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

4 Dans sa décision D-2014-160, la Régie demandait au Distributeur de mettre sur pied un  
5 groupe de travail multipartite<sup>5</sup> pour examiner l'offre de référence en matière de distribution  
6 électrique lors de modifications ou de prolongements de réseau.

7 Au total, les membres du groupe de travail ont tenu six rencontres dans les bureaux  
8 d'Hydro-Québec à Montréal, lesquelles se sont déroulées du 28 octobre 2014 au 25 juin  
9 2015. Le Distributeur a proposé aux membres du groupe de travail le mandat suivant :

10 « Examiner l'offre de référence en matière de distribution électrique, pour  
11 l'ensemble des clients d'Hydro-Québec et pour l'ensemble des types de  
12 réseau d'alimentation, selon les tendances en matière de modification ou de  
13 prolongement de réseau et de déposer les résultats du groupe de travail lors  
14 du prochain dossier tarifaire<sup>6</sup>. »

15 Le Distributeur présente dans les paragraphes qui suivent un sommaire des travaux du  
16 groupe de travail dont les principales recommandations feront l'objet de discussions dans le  
17 cadre du dossier portant sur la révision des conditions de service qui sera déposé en février  
18 2016.

19 Afin de répondre à une demande d'alimentation d'un client qui nécessite le déploiement  
20 d'une nouvelle portion de réseau, le Distributeur doit établir une offre de référence. Cette  
21 dernière se définit comme étant la proposition faite par le Distributeur au requérant afin  
22 d'alimenter une installation électrique. Elle constitue la meilleure solution technique, au  
23 meilleur coût, déterminée par le Distributeur et dont les coûts afférents sont intégrés aux  
24 tarifs d'électricité. Cette offre ne nécessite pas de contribution de la part du requérant à  
25 l'intérieur de certaines limites définies par le Distributeur et approuvées par la Régie.

26 En règle générale, il s'agit d'un réseau électrique aérien sur poteaux de bois, situé en avant-  
27 lot dans l'emprise publique municipale. Aussi, les CDSÉ stipulent que toute demande d'un  
28 requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation du  
29 Distributeur et constitue une option dont les coûts seront acquittés par le requérant avant le  
30 début des travaux. Parmi les options, on retrouve entre autres les réseaux souterrains ainsi

---

<sup>3</sup> Décision D-2014-160, paragraphe 54.

<sup>4</sup> Décision D-2015-018, paragraphe 80.

<sup>5</sup> Le groupe de travail multipartite se compose des représentants de : l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), Hydro-Québec Distribution, l'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

<sup>6</sup> Décision D-2014-160, paragraphe 54.

1 que les réseaux aériens situés en arrière-lot, généralement sur une propriété privée et non  
2 accessibles par un chemin public.

3 La réflexion du groupe de travail a été guidée par la volonté de clarifier l'offre de référence. À  
4 la lumière des constats historiques ayant conduit à l'enfouissement du réseau dans certains  
5 secteurs et des demandes croissantes d'alimentation en arrière-lot, le groupe de travail  
6 reconnaît la nécessité de moderniser les critères qui permettent d'offrir sans frais  
7 supplémentaires l'une ou l'autre de ces options.

## 2.1. Offre de référence en matière de distribution aérienne

8 Dès les premières rencontres, les membres du groupe de travail ont convenu qu'il était  
9 possible de faire évoluer l'offre de référence pour le réseau aérien en abolissant la distinction  
10 entre un réseau en avant-lot et en arrière-lot au profit de critères portant sur l'accessibilité au  
11 réseau de distribution, appuyée par l'obtention de garanties fermes. Ainsi, pour qu'un réseau  
12 aérien soit considéré comme l'offre de référence, il devra être non seulement accessible lors  
13 de la construction mais également dans le cadre des travaux futurs (pérennité et réparation).

14 Les CDSÉ actuelles stipulent que les installations électriques situées dans une emprise  
15 publique doivent être directement accessibles par un camion à nacelle. Toutefois, l'évolution  
16 technologique permet au Distributeur d'utiliser des équipements qui ne requièrent qu'un  
17 dégagement minimum déterminé pour accéder aux installations de distribution électrique.  
18 Ces nouveaux équipements permettent ainsi au Distributeur d'adapter l'offre de référence en  
19 aérien en considérant, sans distinction, un réseau aérien avant-lot ou arrière-lot comme étant  
20 accessibles.

21 Conséquemment, un réseau pourrait être considéré comme accessible lorsqu'il satisfait aux  
22 critères suivants :

- 23 • Un réseau situé le long d'un chemin lorsqu'il sera dans une emprise publique, peu  
24 importe sa localisation, ou le long d'un chemin de propriété privée conformément  
25 aux CDSÉ actuelles.
- 26 • Un réseau situé sur une propriété privée, dans la mesure où il y a un dégagement  
27 jusqu'au réseau du Distributeur. Le requérant fournira une servitude d'occupation  
28 de terrain de 1,5 mètre le long de la ligne arrière et le long d'une ligne latérale du  
29 lot<sup>7</sup>. La réglementation municipale devra s'inscrire en appui à l'offre de référence  
30 du Distributeur pour les nouveaux développements.

## 2.2. Offre de référence en matière de distribution souterraine

31 Les travaux du groupe de travail ont permis d'identifier trois situations qui justifient le  
32 déploiement d'un réseau de distribution en souterrain sans frais supplémentaires pour le  
33 requérant :

---

<sup>7</sup> Dans les modalités des CDSÉ, des précisions sur les dégagements requis entre les équipements du Distributeur pour les interventions sous tension et les bâtiments en référence à la CSA 22.3 no1 pourraient être apportées.

- 1           • la densité électrique élevée ;  
2           • l'espacement et le dégagement restreints ;  
3           • l'encombrement des lignes.

4 Le critère de densité électrique a fait l'objet de nombreuses discussions lors des travaux du  
5 groupe de travail et cette notion a évolué de manière à clarifier et à simplifier son application.  
6 La notion de densité linéaire a ainsi été introduite.

7 Les critères découlant de l'offre de référence en réseau souterrain se déclinent de la façon  
8 suivante :

- 9           • Dans un secteur établi, chaque projet devra prévoir une densité minimale de  
10           4 MVA sur 300 mètres, prolonger un réseau souterrain existant et être situé dans  
11           un secteur d'une densité minimale équivalente de 12 MVA sur 1 kilomètre de  
12           réseau ;  
13           • Dans un secteur projeté, chaque projet devra prévoir une densité minimale de  
14           4 MVA sur 300 mètres. Il devra s'inscrire dans le cadre d'un développement  
15           atteignant une densité minimale de 12 MVA sur 1 kilomètre de réseau. Ces  
16           projets devront être appuyés par un plan d'aménagement de la municipalité.

17 Le contenu du plan d'aménagement de la municipalité devra satisfaire certains critères qui  
18 permettront au Distributeur d'évaluer les risques associés à la faisabilité du plan et la volonté  
19 des intervenants quant à sa réalisation. À cet effet, la possibilité d'exiger des garanties a fait  
20 l'objet de nombreuses discussions lors des rencontres du groupe de travail. Le Distributeur  
21 en évaluera la nécessité et la nature, s'il y a lieu, dans le cadre du dossier générique portant  
22 sur la simplification des conditions de service.

### **2.3. Lien entre la réflexion sur l'offre de référence et le mandat d'évolution et de simplification des CDSÉ**

23 La réflexion sur l'offre de référence du Distributeur a un lien d'interdépendance étroit avec le  
24 mandat d'évolution et de simplification des CDSÉ, notamment avec la partie III –  
25 Alimentation des CDSÉ et les frais du chapitre 12 des Tarifs. Bien que ses travaux soient  
26 complétés, le Distributeur privilégie une approche globale et intégrée de l'examen de l'offre  
27 de référence dans le cadre du dossier générique de février 2016 sur les CDSÉ.  
28 Le Distributeur y déposera alors le bilan détaillé des travaux du groupe de travail, ainsi que  
29 les modalités fines proposées relativement à l'offre de référence, et ce, en cohérence avec la  
30 révision de la partie III – Alimentation des CDSÉ et du chapitre 12 des Tarifs.

### **3. SUIVI RELATIF AUX FRAIS D'ADMINISTRATION**

31 Dans sa décision D-2015-018, la Régie mentionne qu'elle « est préoccupée par l'écart  
32 important entre les frais d'administration exigés par le Distributeur et le taux préférentiel de la



1 [Banque Nationale du Canada (BNC)]<sup>8</sup> ». Elle demande donc au Distributeur de déposer un  
 2 balisage à cet effet dans le présent dossier « et, le cas échéant, de [lui] soumettre  
 3 une proposition<sup>9</sup> ».

4 D'abord, le Distributeur précise que les frais d'administration couvrent non seulement les  
 5 frais de financement des sommes impayées, mais également les coûts associés à ses  
 6 activités de recouvrement. De plus, les frais d'administration ne servent pas à offrir aux  
 7 clients un moyen de financement telle une marge de crédit, mais constituent plutôt un incitatif  
 8 au paiement des factures à l'échéance. Pour cette raison, le taux utilisé ne doit pas  
 9 s'éloigner de façon marquée de celui des autres entreprises afin d'éviter que la clientèle ne  
 10 privilégie le paiement des montants dus à d'autres fournisseurs au détriment de ceux dus au  
 11 Distributeur.

12 À la lumière des résultats du balisage présentés au tableau 1, il appert que le taux des frais  
 13 d'administration appliqué par le Distributeur aux sommes non payées dans les délais est  
 14 inférieur à celui des autres distributeurs canadiens et de certaines entreprises de services  
 15 publics du Québec, qui est généralement d'au moins 1,5 % mensuellement (19,56 %  
 16 annuellement). Le Distributeur constate aussi qu'il est le seul à utiliser un taux annuel simple,  
 17 plutôt que composé, ce qui est à l'avantage de ses clients.

**TABLEAU 1 :  
 COMPARAISON DES TAUX DES FRAIS D'ADMINISTRATION**

	Taux mensuel	Taux annuel <sup>1</sup>
<b>Hydro-Québec Distribution</b>	<b>1,20%</b>	<b>14,40%</b>
<b>Gaz Métro</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,56%</b>
<b>NB Power</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,56%</b>
<b>NS Power</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,56%</b>
<b>Hydro One</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,56%</b>
<b>Hydro Ottawa</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,56%</b>
<b>Manitoba Hydro</b>	<b>1,25%</b>	<b>16,08%</b>
<b>Sask Power</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,56%</b>
<b>ATCO Electric</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,56%</b>
<b>BC Hydro</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,60%</b>
<b>Vidéotron</b>	<b>1,50%</b>	<b>19,56%</b>
<b>Bell</b>	<b>3,00%</b>	<b>42,58%</b>

Note 1 : Taux annuels composés à l'exception de celui d'Hydro-Québec Distribution qui est un taux annuel simple.

18 Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les ménages à faible revenu peuvent bénéficier à  
 19 tout moment d'ententes de paiement adaptées à leur capacité de payer. Aucuns frais

<sup>8</sup> Décision D-2015-018, paragraphe 80.

<sup>9</sup> Décision D-2015-018, paragraphe 80.

- 
- 1 d'administration ne sont appliqués à ce type d'entente, contrairement aux ententes  
2 ordinaires, dans la mesure où elles sont respectées par le client. En 2014, près de 100 000  
3 ententes pour les ménages à faible revenu ont été conclues, soit 35 % de l'ensemble des  
4 ententes de paiement. De ce nombre, plus du tiers étaient des ententes personnalisées avec  
5 soutien à la dette et, pour les clients dont la capacité de payer est encore moindre, avec un  
6 volet de soutien pour une partie du coût de leur consommation courante.
- 7 Pour toutes ces raisons, le Distributeur ne demande aucune modification à son taux de frais  
8 d'administration actuel.